

# Travail détaché : coup de semonce contre les abus

Ce 5 mai, le tribunal de grande instance de Lyon jugeait une entreprise pour abus multiples quant aux conditions de travail de 24 salariés détachés. Un procès – pour l'exemple – à haute teneur politique. Mediacités y était.

9 mai 2017 5 minutes



Ils s'appellent Dariusz, Gregorz, Pavel, Zygmunt ou Karol. Vendredi dernier, le 5 mai 2017, la 5<sup>e</sup> chambre du tribunal de grande instance de Lyon (TGI) s'est penchée sur le sort de 24 ouvriers polonais embauchés en travail détaché. Seul média présent, Mediacités a suivi cette audience édifiante à plus d'un titre sur la réalité des salariés "détachés"... En 2015, ces hommes ont posé parquets, lins et moquettes pour la société lyonnaise Tapis François Entreprise. Cette très petite entreprise qui, cette année-là, a réalisé un chiffre d'affaires d'un peu **plus de 5 millions d'euros**, présente des références aussi prestigieuses que les tours Oxygène et Incity, et emploie une dizaine de salariés.

Mais Dariusz, Gregorz et les autres ne faisaient pas partie de cet effectif car **ces ouvriers étaient intérimaires**, employés par la société polonaise PQG Services. Celle-ci les « détachait » pour travailler en France. Et tout cela aurait pu se révéler parfaitement légal et conforme à la directive européenne de 1996. Oui, mais...

## Jusqu'à 16 heures de travail par jour

PQG Services et Tapis François Entreprise ont omis un détail : en travaillant sur le sol français, les Polonais étaient soumis au droit du travail français. Or, « du 5 janvier au 25 septembre 2015, les salariés ont dépassé la durée maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures à 132 reprises, annonce la présidente de la 5<sup>e</sup> chambre du TGI. Et à neuf reprises, la durée dérogatoire (...) en cas de circonstances exceptionnelles de 60 heures ». Selon nos informations, les journées de travail auraient duré de 12 à 14 heures, voire 16 heures.

Face à la présidente, le directeur général de la société Frédéric Franc ressemble à un enfant embarrassé. Son regard, fuyant, tente d'accrocher celui de son avocate, et sa voix devient presque inaudible. « Je ne vous entends pas, veuillez parler plus fort », intime la magistrate. La réponse devient distincte, le temps d'une phrase : « Je ne nie pas les heures supplémentaires ». A la question de savoir pourquoi Tapis François Entreprise a choisi de recourir à une société polonaise, le dirigeant écarte la justification économique : « Les prestations proposées [par PQG Services] coûtaient 24 euros de l'heure contre 25 euros pour une entreprise d'intérim française. Mais cette main d'œuvre était qualifiée ». « Le droit du travail n'a pas été respecté. C'est plus facile avec des entreprises d'intérim polonaises qu'avec des françaises. Vous trouvez qu'il y avait la même rigueur ? », questionne la magistrate. « Non », répond sobrement Frédéric Franc.

## « Prêt illicite de main d'œuvre » et « marchandage »

En prime (façon de parler), les règles du travail temporaire – notamment les délais de carence prévus entre deux missions successives – n'auraient pas été respectées, les salariés n'auraient bénéficié que de quatre semaines de congés payés au lieu de cinq et ils n'auraient pas perçu leur indemnité de fin de mission. En droit, ces infractions présumées portent les doux noms de « prêt illicite de main d'œuvre » et de « marchandage ». Enfin, les chantiers mentionnés sur les déclarations de détachement des salariés ne correspondaient pas à leur lieu de travail réel. Or, une affectation claire et précise est nécessaire pour la légalité du détachement. Le tout constitue un délit de travail dissimulé. « Qu'avez-vous à dire ? », interroge la magistrate. Frédéric Franc reste un long moment silencieux. Son avocate lui fait signe. « On conteste », lâche-t-il alors.

Lorsque le procureur François-Xavier Dulin prend le relais, son réquisitoire est implacable. Spécialiste du travail illégal, c'est lui qui a choisi de poursuivre Tapis François. Il le fait suite au procès-verbal dressé par Eric Bayle, responsable de la nouvelle Unité régionale de contrôle et de lutte contre le travail illégal (Uracti, sorte de « force spéciale » de l'inspection du travail), qui témoigne d'ailleurs pendant l'audience. Le procureur réclame une amende salée de 100 000 euros dont 75 000 euros assorti d'un sursis ainsi que 16 300 euros de contravention liés notamment aux dépassements du temps de travail. « Tapis François a subi une multitude de sanctions. Et bien cela va se multiplier, le parquet du Rhône y travaille, toutes les administrations y travaillent », annonce-t-il.

Le délibéré tombera le 12 mai prochain. Mais en attendant, la société de revêtement a déjà commencé à payer. En mars 2016, la **Direccte** ordonnait une amende administrative de 68 000 euros et le préfet de son côté recourait à une sanction redoutée dans le BTP : une fermeture administrative d'un mois. « Il faut comprendre

ce que cela signifie pour nous : les clients nous appellent pour annuler des contrats ou partent simplement à la concurrence », témoigne Frédéric Franc, à la sortie de la salle d'audience. En termes d'image, le patron chiffre le préjudice à un million d'euros.

« Nous avons été sanctionné à plusieurs reprises pour les mêmes faits ! C'est absurde et disproportionné !, s'insurge l'avocate de la défense Céline Bruneau, qui a plaidé pour une relaxe sur les chefs de prêt de main d'œuvre illicite, marchandage et travail dissimulé. Si nous sommes condamnés, l'Urssaf nous demandera le paiement de plus 120 000 euros de cotisations sociales quand bien même celles-ci ont déjà été acquittées en Pologne. » Une procédure au tribunal administratif est en effet probable pour clore cette saga judiciaire.

### Un procès pour l'exemple ?

Pour l'avocate Céline Bruneau, ce procès s'inspire d'une « forme de protectionnisme » et « d'une volonté politique, particulièrement marquée dans le département Rhône, de lutter contre le travail détaché ». « De lutter contre la fraude au travail détaché », précise le procureur, alors que ce combat a été porté comme « priorité nationale » par le gouvernement avant de devenir un des enjeux de la campagne présidentielle qui s'est achevée dimanche.

De fait, au-delà des grands discours, préfecture, parquet du Rhône et Direccte tentent bel et bien d'effrayer les adeptes de la fraude au travail détaché. Le 2 mai dernier, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb) rendait ainsi publique une lettre de l'ancien préfet Michel Delpuech dans laquelle il expliquait que contrôles et sanctions ont explosés ces derniers mois. Chiffres à l'appui : entre 2015 et 2016, les amendes administratives de la Direccte (1,5 million d'euros) ont été multipliées par trois en Auvergne-Rhône-Alpes.

Retour à la 5<sup>e</sup> chambre du TGI. Le procureur appelle la juge à rendre publique la sanction retenue contre Tapis François Entreprise via l'affichage sur la porte de l'entreprise et la diffusion sur le site internet du ministère du Travail. Car si, en général, **les contraventions pénales restent faibles**, le tribunal remplit une autre fonction : il marque au fer rouge l'entreprise fraudeuse. Une tactique éprouvée pour que dans un milieu où la fraude est courante, les confrères et, surtout, les entreprises clientes ne puissent plus fermer les yeux.

**Actualisation vendredi 12 mai 2017** – Selon le délibéré rendu le 12 mai, Tapis François Entreprise est reconnu coupable de prêt de main d'oeuvre illicite et du délit de marchandage. La société est en revanche relaxée concernant l'accusation de travail dissimulé. Le tribunal la condamne à une amende de 70 000 euros, dont 50 000 euros avec sursis. L'ensemble des contraventions administratives ont par ailleurs été validées.



Eva Thiébaud et Morgane Remy / Porte-Voix

